

# Cours n°3 : Rappels

Document réalisé par Glenn ROLLAND.

**D'après le cours de M. Michel ROUX,  
... à l'Université Paris VII.**

2005-02-03

**Attention, ce document est toujours en cours de rédaction et peut  
contenir des erreurs.  
Dernière version : 4 avril 2005**

Ce document est sous licence FDL (Free Documentation License). Vous pouvez le redistribuer librement en partie ou dans son intégralité à condition qu'y figurent sa licence, le nom de son auteur ainsi que ce préambule. Veuillez vous référer au site <http://www.gnu.org/license/fdl.txt> pour de plus amples informations.

Si vous trouvez une erreur, ou souhaitez apporter une modification à ce document, veuillez contacter Glenn ROLLAND <glenux@fr.st>.

## 1 Définitions

contrat = accord de volontés. conditions : -

## 2 Contrat de vente

### 2.1 Principe

La vente est faite lorsqu'il y a accord sur la chose et le prix (Art. 1583 C.Civil).  
Première idée d'application du droit à internet

1. Utilisation du droit de la presse (Loi 1881). Avec tout ce que cela comprend : diffamation, diffusion, etc.

**Problèmes :** droit de réponse, droit d'auteur (support de la diffusion : publication ou support ?), etc.

2. Loi de l'Audiovisuel (Loi du 30/09/1986). *"Mise a dispo du public de signe, d'image, caractères et co..."* (premières notions de FAI : radios libres, etc.).

**Remarque :** Art L.121-18, Code de la Consommation : une entreprise française qui diffuse des infos sur internet doit être clairement identifiée sur son site.

**Note :** vente en ligne, exemple de Yahoo :

- nov 2000,
- décembre 2000,
- nov 2001 => la cour américaine dit que le droit fr n'a s'exprimer,
- fev 2002 => recherche de la responsabilité pénale pour la non-mise en oeuvre du filtrage
- fev 2003 => le TGI estime que yahoo ne jouait que le role d'hebergeur et ils ont agit pour bloquer l'accès au contenu illicite, le tribunal français...
- l'avocat général : "internet étant partout, il n'y a de compétence nulle part..."
- 16 mars 2005 : réponse finale

## 2.2 Les clauses des contrats informatiques

Compétences

Différenciation entre professionnel/particulier (vis a vis du devoir d'information de la part du vendeur).

L'objet du contrat : Souvent le plus important (le détail/objet du contrat) est en annexe.

Les obligations :

- de résultat,
- de moyens (vis a vis des règles de l'art),
- prix :
  - condition de paiement (durée, quand, etc)
  - ce qui est inclus
  - déterminé (sur catalogue par ex.) ou déterminable (nouvelles versions & co), dans ce dernier cas, ce doit être indépendant des parties.
  - Clauses d'indexation : Indice
  - Clause à dire d'expert

- Deux cas dans lequel le prix est fixé ultérieurement :
- Contrats d'entreprises. Il **faut** une fourchette.
  - Date d'exécution du contrat :
    - Prise d'effet,
    - Durée
  - Garanties :
    - Conformité (nombre de choses, manuels, etc...)
    - Bon fonctionnement (comprend le contenu de la garantie : remplacement des pièces oui/non, durée, début, possibilités d'extension, etc.),
    - Vices cachés (Art 1641 du Code Civil), (la jurisprudence indique que le délai de signalement doit être bref), pannes aléatoires... Conséquence : reprise, remboursement, réduction de prix
    - Eviction (un fournisseur se fournit chez un autre fournisseur, tous les droits sont-ils payés  $\Rightarrow$  action transitive), on garantit que seul le dernier interlocuteur est responsable.

### **3 Responsabilités : clauses limitatives**

Comment s'exonérer de ses responsabilités :

**Exclusion :**

- Dommages financiers,
- Perte de clientèle,
- Plafond des dommages et intérêts

Valables sauf :

- dans le cas de faute lourde,
- cas professionnel/particulier

**Remarque :** Ne pas vider le contrat de toutes les responsabilités.

**Clause pénale** (Art 1226 Code Civil) Le fournisseur s'oblige à payer qqchose s'il ne peut pas respecter le contrat.

**Force majeure :** Imprévisible, irrésistible,

Réception des travaux : - le fournisseur et le client sont présent et le \* est vérifié. Ajout de clauses au contrat : conditions( réserves) de reprise & co.

### **4 Exemple du vol et évolution du droit**

1914, premières voitures à essence les voleurs piquent une voiture, font leurs trucs, et ramènent la voiture... Il n'y avait pas eu de vol (puis que la voiture revenait

à son point de départ)

Aout 2002, Milan Italie. Experts qui se font arrêter pour - attaque par rebond (utilisation des ordi d'ailleurs pour attaquer d'autres serveurs)

Lorsque l'intrusion est découverte, c'est la propriétaire machine utilisée qui est accusée pendant que le délinquant est sauf.

Juridiquement :

## 5 Preuve de l'innocence

(très dur en général) Sur internet, il reste des traces, et (Loi du 13 Mars 2000 N°2.000.230 "Adaptation du droit de la preuve à ...").

1. Preuve écrite quel que soit le support
2. Modification de l'Article 1316 Code Civil (+ quel que soit sa transmission et quelle que soit sa forme).
3. Si litige entre "écrits", le juge tranche.

## 6 Conservation des données

Loi LSQ du 15/11/2001 (loi relative à la sécurité quotidienne).

Impose :

- effacement et rendre anonyme les données relatives a une communication sauf :
  - ordre commercial (garder les données pour facturer)
  - besoin pour la constatation et la poursuite d'infractions pénales (pendant 1 an).<sup>1</sup>

Loi du 30/9/86 (relative à ) ⇒ LCEN 21/6/2004

- Oblige les FAI de mettre a disposition les elements pour l'identification des personnes ayant contribué à la création d'un site illégal (pédophilie & co) ⇒ 1 an / 75.000 euros.

---

<sup>1</sup>Imprécision sur le type des données